

REQUERANT :

Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes
OFII-SPADA

Le tribunal administratif

Pour envoi à l'autre juridiction pour cause de
suspicion légitime

REQUÊTE CONTRE L'INACTION
DE LA PREFECTURE, DE LA SPADA ET DE L'OFII

I. FAITS

- 1.1 M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce que il a été persécuté en Russie sur la base d'une défense des droits de l'homme par les autorités russes corrompues.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021. (annexes 1-3)

<http://www.controle-public.com/gallery/CprDM.pdf>

- 1.2 Le 9.07.2021 M. Ziablitsev S. a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes 6-10)

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

- 1.3 Le 10.07.2021 M. Ziablitsev S. a envoyé à la préfecture une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes 3-5)

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

- 1.4 Donc M. Ziablitsev S. a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture de ses demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

- 1.5 Le 23.07.2021 il a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile au cours de la validité. Ses explications à la police sur les démarches effectuées ont été cachées et n'ont été enregistrées nulle part illégalement.

- 1.6 Le 24.07.2021 M. Ziablitsev S. a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021, mais il n'a pas reçu les réponses adéquates.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et du droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi. L'inaction des défenseurs a porté atteinte à son droit fondamental à la liberté.

II. VIOLATION DE LA LOI

2.1 L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi en n'enregistrant ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021 et en ne prenant aucune décision sur les demandes déposées.

2.2 Code des relations entre le public et l'administration

Article L112-8

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

Article R112-9-1

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration. »

Article L121-1

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

Article L211-2

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

- 2° *Infligent une sanction ;*
- 3° *Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
- 4° *Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
- 5° *Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*
- 6° *Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*
- 7° *Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*
- 8° *Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

Ces règles de droit violées.

« (...) le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant, justifie un examen au fond (...)» (**§ 29 de l'Arrêt de la CEDH du 21.07.16 dans l'affaire «Tomov and Nikolova v. Bulgarie»**).

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte **«par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives»**. Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection (...)** (p. **11.3 Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire I. D. G. v. Spain**)»

III. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration

1. OBLIGER les défendeurs à effectuer toutes les actions en conformité avec le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes de M. Ziablitsev S. du 9.07.2021 et du 10.07.2021, faites dans le cadre des procédures d'asile (le réexamen et la révision) y compris :

- ENJOINDRE la SPADA et l'OFII d'enregistrer la demande d'asile du 9.07.2021 de M. Ziablitsev S. en procédure de réexamen devant l'OFPRA.

- ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours pendant la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA et dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.

VI. ANNEXES

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
 - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
 - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2021
11. Procuration de M. Ziablitsev S.
12. Récépissé de l'Association « Contrôle public »

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature M. Ziablitsev S.

